

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AM 2024-097

Interruption de circulation et interdiction de stationner durant les manœuvres du camion de travaux
Rue Pasteur

Le Maire de Waziers,

Vu le Code de la Route et les décrets d'application s'y rapportant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212, L 2213.1, L 2213.2 et L 2512.14,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière approuvé par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent durant les manœuvres effectuées par le camion et ainsi prévenir les accidents,

A R R Ê T É

LE MERCREDI 19 JUIN 2024

↳ RUE PASTEUR

Article 1 : LA CIRCULATION DES VÉHICULES SERA INTERROMPUE :

↳ Selon l'endroit des travaux : devant l'entrée de l'École primaire Guironnet

↳ Dans les deux sens de circulation

Article 2 : LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES LÉGERS ET POIDS LOURDS SERA INTERDIT

↳ Selon l'endroit des travaux : places de stationnement situées devant l'École primaire Guironnet

Article 3 : Sous la responsabilité de la société POTY, le groupe DUFOR – Rue de la Terre A Briques 18 – 7522 TOURNAI - qui est chargée des travaux assurera la mise en place des panneaux réglementaires avec affichage du présent arrêté qui matérialiseront ces restrictions et interdictions portées à la connaissance du public.

Article 4 : Monsieur le Commissaire de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de DOUAI,
- Monsieur le Chef du Centre d'Interventions et de Secours de WAZIERS,
- Services Techniques de la Ville.

WAZIERS, le 7 JUIN 2024

Le Maire,

Laurent DESMONS



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers (art. 9) (J.O. du 3 décembre 1983), modifiant le décret n° 65-25 du 11 janvier 1965, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1 - al.6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.